

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

CHAMBRE CIVILE

EXPÉDITIONS

M. E

M. ← avocat de A S

Mme LE PROCUREUR GENERAL

T.G.I. TOURS

T.G.I. BLOIS

09/04/2001

ARRÊT du : 09 AVRIL 2001

N° : 557

N° RG : 01/00573

DÉCISION DE LA COUR : Acceptation

**DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : T.G.I. TOURS en date du 07
Novembre 2000**

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur A S

COMPARANT,

ayant pour avocat Me

, du barreau de PARIS
D'UNE PART

Ji.



ARRÊT :

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du 09 AVRIL 2001 par Monsieur
Président, lequel a signé la minute avec Madame Greffier.

Les époux S sont décédés respectivement, Monsieur le
24/02/1991 et Madame le 17 juillet 1995, laissant pour leur succéder leurs six
enfants .

Ces derniers n'ont pu parvenir à un accord quant au partage des biens et
un procès-verbal de difficultés a dû être dressé le 22 avril 1996 par Maître
, notaire à TOURS .

Le 14 août 1996 A S , E , N et F S ont fait
assigner leur frère A S devant le Tribunal de Grande Instance de
TOURS, aux fins de voir ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte,
liquidation, partage des successions de leurs parents .

De son côté, A S a sollicité et obtenu en référé la désignation
d'un expert judiciaire en la personne de monsieur , aux fins
de faire établir la consistance du patrimoine de la communauté S au moment
du décès de F S , suivre l'évolution de ce patrimoine dans les comptes
et les coffres, préciser les revenus de madame S et en expliquer l'utilisation.

L'ordonnance rendue le 3 décembre 1996 impartissait à l'expert un délai
de quatre mois à compter de sa saisine, pour déposer son rapport .

L'expert a procédé à sa mission et a déposé son rapport le 9 novembre
1999 .

Dans le cadre d'un premier incident soulevé devant le Juge de la Mise en
Etat, A S a demandé qu'il soit enjoint à sa soeur N , à la
DE TOURAINE-POITOU, à l'agence
immobilière , au CENTRE DES IMPÔTS DE HAGUENEAU (67) et
au Juge des Tutelles de HAGUENEAU, de produire un certain nombre de pièces,
selon une liste précise par lui établie, ces documents étant selon lui destinés à
établir la consistance du patrimoine de ses parents et la gestion qui avait pu en être
faite par certains de ses frères et soeurs .

Par ordonnance du 13 juin 2000, rectifiée par autre ordonnance du 12
septembre 2000, le Magistrat de la Mise en Etat a partiellement fait droit à cette
demande et a enjoint à la TOURAINE POITOU de produire une
partie des documents réclamés par A

A la suite de cette assignation
et non à côté.

Cette " erreur" tend à masquer
que ce sont les conjoints S qui
sont demandeurs et qui ont
donc la charge de la preuve
sur le fond.

Elle est surprenante car elle a
été répétée 4 fois, par des
jugements différents, avec des
juges différents dans des lieux
différents, et à des dates
différentes

Cour d'Appel, 09/04/01,
Cour d'Appel, 18/04/02,
Mise en état à Blois, 18/11/02,
Jugement Blois, 15/05/03

L'objet principal de la
demande de délocalisation
est la façon dont l'expert,
Président des experts auprès
de la Cour d'Appel d'Orléans
a exécuté sa mission.
Ce point principal est passé
totalement sous silence

conformément à
l'ordonnance d'instruction
préalable rendue

ce magistrat s'était trompé
d'un 0 dans les chiffres

pourquoi ?

J. P.



Dans le cadre d'un second incident porté devant le même magistrat, A S a fait valoir que la C.R.C.A.M. TOURAINE POITOU n'avait pas satisfait à l'injonction qui lui avait été précédemment adressée et a demandé que la même injonction, assortie d'une astreinte, lui soit faite à nouveau, ou bien que l'ensemble des parties plus l'expert, la banque et le notaire, soient convoqués à une audience du Juge de la Mise en Etat, ou encore que ce dernier clôture la procédure en constatant le défaut de communication de pièces par ses adversaires.

Par ordonnance du 7 novembre 2000, le Magistrat de la Mise en Etat a considéré que la TOURAINE POITOU avait répondu aux injonctions qui lui avaient été adressées et a débouté A S de ses prétentions .

Par requête déposée le 11 janvier 2001 par le conseil d'A S ce dernier a sollicité le renvoi de l'affaire, pour cause de suspicion légitime, devant une autre Juridiction, arguant, d'une part de la connivence entre l'expert , la banque la TOURAINE POITOU et le notaire Maître , tous professionnels locaux, qui auraient commis chacun à leur niveau des négligences graves, auraient refusé de les reconnaître et auraient refusé d'examiner ou de communiquer des pièces essentielles à l'examen du litige, et d'autre part du soutien passif ou actif des magistrats du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Présidents successifs et Juge de la Mise en état, qui auraient refusé d'exercer leur contrôle sur l'exécution de la mission d'expertise, auraient refusé d'enjoindre à l'expert de justifier des investigations réellement faites notamment en matière de communication de pièces, auraient refusé d'enjoindre aux parties ou aux tiers désignés de communiquer les pièces manquantes et auraient ainsi entériné une procédure viciée depuis l'origine, ce qui s'apparenterait à un véritable déni de justice .

Par lettre datée du 27 février 2001, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS a transmis la procédure au Premier Président de la présente Cour, conformément aux dispositions de l'article 359 du Nouveau Code de Procédure Civile , en indiquant que :

- la requête serait irrecevable en la forme, faute d'être accompagnée d'un pouvoir spécial du requérant, tel que visé à l'article 343 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- la connivence alléguée entre l'expert et les autres professionnels intervenus dans le litige (banque, notaire) ne serait pas établie,
- il appartiendrait à la juridiction du fond de se prononcer sur les insuffisances éventuelles de l'expertise et d'en tirer les conséquences,
- il ne pouvait en tout état de cause en être déduit une suspicion de partialité à l'encontre des magistrats .

31

C'est faux.
La banque n'a fourni aucune des quelques pièces qui lui ont été demandées et le juge de la mise en état a fait semblant de ne pas s'en apercevoir

la Cour d'Appel omet l'essentiel de cette lettre : la prétendue impossibilité par l'expert d'obtenir des pièces et de déterminer la destination des sommes importantes c'est-à-dire de réaliser sa mission



Le requérant et son Conseil ont été invités à se présenter à l'audience du 19 mars 2001, à laquelle ils ont repris et développé leurs observations écrites.

Le Ministère Public, également avisé de la date d'audience, a conclu oralement au rejet de la requête, précisant, sur la recevabilité, qu'il prenait acte de l'existence d'un mandat spécial, mais retenant, sur le fond, que A S contestait principalement les opérations d'expertise, ce qui relevait de la compétence du Juge du Fond, et que les éléments du dossier ne permettaient nullement de mettre en cause l'impartialité des magistrats.

la Cour d'Appel omet encore le principal : le rôle du magistrat chargé du contrôle des expertises et le rôle du juge de la mise en état pour vérifier que les juges du fond ont des éléments suffisants pour leur décision.

Quant aux juges du fond chacun sait qu'ils se basent principalement sur le rapport d'expertise.

la Cour d'Appel omet encore le principal : la proposition par A S de prouver 2 principaux fonds de l'expert en moins de 5 minutes, proposition qui n'a recueilli que le silence de la Cour.

SUR CE, LA COUR :

Attendu que A S longuement entendu le 19 mars 2001 à l'audience de la présente Cour, assisté de son Conseil, a néanmoins cru devoir continuer à adresser après l'audience diverses pièces et écritures, qui ne peuvent qu'être écartées comme postérieures à la clôture des débats ;

Attendu que le mandat spécial exigé par l'article 343 du Nouveau Code de Procédure Civile est produit ;

Que la requête doit être déclarée recevable ;

Attendu que, si les critiques formulées, à tort ou à raison, par A S à l'encontre du rapport d'expertise et des conditions d'exécution de cette mesure sont à évoquer devant la Juridiction du fond, à laquelle il appartiendra de se prononcer sur leur bien-fondé et de tirer le cas échéant les conséquences des éventuelles défaillances constatées, et si la réponse apportée en ce sens par les Présidents ou Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de TOURS ne constitue donc nullement un refus d'exercer un contrôle sur l'expert, mais traduit seulement leur volonté légitime de ne pas empiéter sur les pouvoirs de la Juridiction saisie du fond du litige, il convient toutefois d'observer que la multiplication des difficultés et incidents soulevés par le requérant devant les mêmes Magistrats, depuis plus de quatre ans maintenant que la Juridiction de Tours est saisie du litige, n'est pas propice au maintien du climat de sérénité devant nécessairement entourer l'examen prochain de l'affaire au fond ;

Qu'il apparaît dès lors opportun, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer l'affaire devant une Juridiction d'un autre ressort, dont rien ne permettra au requérant de mettre en doute l'impartialité, étant précisé que, contrairement aux prétentions d'A S sur ce point, ce renvoi n'entraîne aucunement la nullité de la procédure suivie jusqu'alors devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS, laquelle sera transmise en son état actuel à la juridiction de renvoi, dans les conditions fixées à l'article 97 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

il est bien évident qu'aucun Tribunal du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans ne reconnaîtra que le Président des experts de la Cour d'Appel d'Orléans a commis des faux dans l'exercice de fonctions judiciaires



Attendu qu'il sera sursis à statuer sur le fond de l'affaire jusqu'à la saisine de cette Juridiction ;

Attendu que les dépens seront réservés et suivront le sort de ceux de l'instance principale ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en dernier ressort,

RENVOIE l'affaire, actuellement enrôlée au Tribunal de Grande Instance de TOURS sous le numéro 3579/96, devant le Tribunal de Grande Instance de BLOIS et dit que le dossier de la procédure sera transmis à cette Juridiction, conformément aux dispositions de l'article 97 du Nouveau Code de Procédure Civile,

DIT qu'il sera sursis à statuer sur le fond de l'affaire jusqu'à la saisine de cette Juridiction,

DÉBOUTE A S du surplus de ses demandes,

RÉSERVE les dépens, et dit qu'ils suivront le sort des dépens de l'instance principale.

Et le présent arrêt a été signé par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



le dossier de l'expertise comportant 10 demandes de report sans la moindre justification de la prétendue impossibilité par l'expert d'exercer sa mission n'a pas été transmis au TGI de Blois, et pour cause puisqu'il est vide.